

---

**Présidence : Macédoine du Nord****1444<sup>e</sup> SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL**

1. Date : jeudi 28 septembre 2023 (dans la Neuer Saal et par visioconférence)

Ouverture : 10 h 05

Clôture : 13 h 30

2. Président : Ambassadeur I. Djundev

Président, Fédération de Russie (PC.DEL/1273/23 OSCE+)

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : **AGRESSION EN COURS DE LA FÉDÉRATION DE  
RUSSIE CONTRE L'UKRAINE**

Ukraine (PC.DEL/1300/23), Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1279/23), Espagne-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro et l'Ukraine, pays candidats ; la Géorgie, pays candidat potentiel ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, Monaco et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1309/23), Canada (PC.DEL/1329/23), Türkiye PC.DEL/1305/23 OSCE+), Pologne (PC.DEL/1274/23 OSCE+), Fédération de Russie

Point 2 de l'ordre du jour : **DÉCISION SUR L'AUTORISATION PROVISOIRE  
DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE  
PROGRAMME DES SERVICES DE CONFÉRENCE  
ET LINGUISTIQUES EN 2023**

**Décision** : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1462 (PC.DEC/1462) sur l'autorisation provisoire de dépenses supplémentaires pour le programme des services de conférence et linguistiques en 2023 ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Espagne (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldavie, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de l'Ukraine) (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 1 à la décision), Canada (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 2 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 3 à la décision)

Point 3 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

- a) *Crimes en cours commis par le régime de Kiev et politiques dangereuses de l'alliance occidentale visant à exacerber les tensions* : Fédération de Russie (PC.DEL/1285/23)
- b) *Glorification persistante du nazisme dans les pays occidentaux* : Biélorussie (PC.DEL/1297/23 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/1284/23), Canada (PC.DEL/1327/23)
- c) *Développements récents dans le nord du Kosovo* : Espagne-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro, la Türkiye et l'Ukraine, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1310/23), États-Unis d'Amérique (également au nom de la France, de l'Allemagne, de l'Italie et du Royaume-Uni) (PC.DEL/1281/23), Albanie (PC.DEL/1288/23 OSCE+), Suisse (PC.DEL/1299/23 OSCE+), Türkiye (PC.DEL/1304/23 OSCE+), Norvège (PC.DEL/1277/23), Canada (PC.DEL/1325/23 OSCE+), Monténégro (PC.DEL/1315/23 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/1283/23), Macédoine du Nord, Serbie (PC.DEL/1302/23 OSCE+).
- d) *Anniversaire tragique de l'accord de Munich de 1938* : Fédération de Russie (PC.DEL/1287/23), Canada
- e) *Situation dans le Haut-Karabakh* : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1280/23), Suisse (PC.DEL/1301/23 OSCE+), Espagne-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1311/23), Norvège (PC.DEL/1278/23), Allemagne (PC.DEL/1295/23 OSCE+), Royaume-Uni, France (PC.DEL/1290/23), Canada (PC.DEL/1328/23 OSCE+)
- f) *Efforts de la Fédération de Russie visant à stabiliser la situation dans le Haut-Karabakh* : Fédération de Russie (PC.DEL/1282/23 OSCE+)

- g) *Efforts de désarmement, de démobilisation et de réintégration dans la zone économique du Karabakh en Azerbaïdjan* : Azerbaïdjan (PC.DEL/1293/23 OSCE+), Türkiye (PC.DEL/1303/23 OSCE+)
- h) *Nouvelle agression perpétrée par l'Azerbaïdjan contre le Haut-Karabakh au cours de laquelle la population arménienne a été chassée de ses terres ancestrales par un nettoyage ethnique* : Arménie (PC.DEL/1306/23 OSCE+)

Point 4 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT EN EXERCICE**

*Activités du Président en exercice de l'OSCE* : Fédération de Russie

Point 5 de l'ordre du jour : **RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE**

- a) *Situation dans le Caucase du Sud* : Secrétaire générale (SEC.GAL/113/23 OSCE+)
- b) *Situation au Kosovo* : Secrétaire générale (SEC.GAL/113/23 OSCE+)
- c) *Participation de la Secrétaire générale à la soixante-dix-huitième Assemblée générale des Nations Unies tenue à New York du 5 au 26 septembre 2023* : Secrétaire générale
- d) *Situation financière actuelle à l'OSCE* : Secrétaire générale

Point 6 de l'ordre du jour : **QUESTIONS DIVERSES**

*Adieux à la Représentante permanente de Chypre auprès de l'OSCE, l'Ambassadrice M. Michail* : Président, Chypre

4. Prochaine séance :

Jeudi 5 octobre 2023, à 10 heures, dans la Neuer Saal et par visioconférence

---

**1444<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 1444 du CP, point 2 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1462**  
**AUTORISATION PROVISOIRE DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES**  
**POUR LE PROGRAMME DES SERVICES DE CONFÉRENCE ET**  
**LINGUISTIQUES EN 2023**

Le Conseil permanent,

Agissant conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier,

Réaffirmant l'importance d'une pleine transparence et responsabilité dans le fonctionnement de l'OSCE,

Réaffirmant l'importance de ses décisions n° 486 du 28 juin 2002 et n° 553 du 27 juin 2003,

Rappelant l'article 3.04 – Autorisation provisoire de dépenses – du Règlement financier,

Rappelant l'alinéa (b) de l'article 3.01 du Règlement financier, dans lequel il fait référence au pouvoir, qu'a le Conseil permanent, de prendre des décisions sur tous les éléments du budget,

Rappelant l'alinéa (b) de l'article 7.07 – Excédent ou déficit de caisse – du Règlement financier,

Prenant note du déficit prévu pour 2023 dans le programme des services de conférence et linguistiques (document PC.ACMF/53/23),

Prenant note de l'excédent de caisse disponible pour 2021 tel qu'indiqué à l'annexe 2,

Sachant que les débats relatifs au Budget unifié de 2023 se poursuivent et sans préjuger du résultat de ces débats,

1. Approuve l'autorisation provisoire de dépenses supplémentaires pour 2023 d'un montant total de 958 000 euros, sans que cela ne crée un précédent, afin de répondre aux besoins anticipés de financement comme énoncé dans l'annexe 1 ;

2. Autorise l'utilisation de 958 000 euros provenant de l'excédent de caisse de 2021, à titre exceptionnel, en soutien à l'autorisation provisoire de dépenses comme énoncé dans l'annexe 2.

## AUTORISATION PROVISOIRE DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES POUR 2023

<b>Fonds</b>	<b>Autorisation provisoire de dépenses Article 3.04*du Règlement financier</b>	<b>Virements Article 3.02(b)**du Règlement financier</b>	<b>Autorisation provisoire de dépenses révisée</b>	<b>Total des dépenses prévues en 2023</b>	<b>Solde estimé en fin d'année</b>	<b>Autorisation provisoire de dépenses supplémentaires</b>	<b>Total, autorisation provisoire de dépenses supplémentaires</b>
	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C=A+B</b>	<b>D</b>	<b>E=C-D</b>	<b>F</b>	<b>G=C+F</b>
<b>Programme principal</b>							
Programme							
<b>Secrétariat</b>							
<b>Secrétaire général et services centraux</b>							
Services de conférence et linguistiques	5 437 500	(40 500)	5 397 000	6 354 936	(957 936)	958 000	6 355 000
<b>TOTAL, AUTORISATION PROVISOIRE DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES</b>						<b>958 000</b>	

\*Autorisation provisoire de dépenses supplémentaires jusqu'à la fin de 2023.

\*\*Virements effectués à ce jour.

**FINANCEMENT DE L'AUTORISATION PROVISOIRE DE DÉPENSES  
SUPPLÉMENTAIRES POUR 2023 AU MOYEN DE L'EXCÉDENT DE  
CAISSE DISPONIBLE**

<b>Excédent de caisse de l'année</b>	<b>Excédent de caisse disponible</b>	<b>Financement de l'autorisation provisoire de dépenses supplémentaires pour 2023</b>	<b>Solde de l'excédent de caisse</b>
2021	3 827 077,88	958 000,00	2 869 077,88

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation espagnole (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldavie, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de l'Ukraine) :

« Les États membres de l'UE se félicitent de l'adoption de la décision du Conseil permanent relative à l'octroi d'une autorisation de dépenses supplémentaires pour les services de conférence et linguistiques.

Les services de conférence et linguistiques permettent le travail de l'ensemble de l'Organisation et nous devons maintenir le niveau de service nécessaire pour son bon fonctionnement. Par cette décision, nous avons évité le risque d'une perturbation soudaine du fonctionnement des réunions des organes de décision jusqu'à la fin de l'année.

Pour l'avenir, les États participants devront veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à ce programme.

Nous appelons tous les États participants à être cohérents avec les engagements pris et à fournir à l'Organisation les moyens adéquats pour les mettre en œuvre, afin de permettre le fonctionnement efficace de l'OSCE dans ses trois dimensions. Nous réitérons notre appel urgent à tous les États participants pour l'adoption d'un Budget unifié 2023 et nous nous tenons prêts à rejoindre un consensus dès que possible. »

PC.DEC/1462  
28 September 2023  
Attachment 2

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne :

« Monsieur le Président,

S'agissant du projet de décision sur l'autorisation provisoire de dépenses supplémentaires pour le programme des services de conférence et linguistiques, le Canada souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Le Canada soutient le projet de décision tel que l'a proposé la Présidence, dans le cadre duquel 958 000 euros provenant de l'excédent de caisse de 2021 serviront à financer les besoins de financement anticipés du programme des services de conférence et linguistiques. Nous aurions préféré qu'un budget unifié soit adopté, mais nous pensons que le soutien à ce projet de décision reste dans le meilleur intérêt de l'Organisation.

Nous soulignons que la démarche consistant à allouer des ressources au cas par cas est une mauvaise pratique de gestion financière et qu'elle n'est ni viable ni souhaitable et ne devrait pas devenir une pratique courante.

Nous regrettons que la Fédération de Russie ne soutienne pas le Budget unifié de 2023 pour des raisons politiques. Nous demandons à la Russie de cesser de faire obstruction à l'adoption du Budget unifié de 2023.

Nous tenons à dire que nous sommes bien conscients de la situation délicate que l'absence de Budget unifié crée pour le personnel de l'OSCE. Nous le remercions du professionnalisme et de l'habileté avec lesquels il gère cette situation extrêmement difficile.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision. Merci. »

PC.DEC/1462  
28 September 2023  
Attachment 3

FRENCH  
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« S'étant jointe au consensus concernant la décision du Conseil permanent sur l'autorisation provisoire de dépenses supplémentaire pour le programme des Services de conférence et linguistiques pour 2023, la Fédération de Russie note ce qui suit :

L'utilisation d'un excédent de trésorerie du budget de l'OSCE en vue de combler le déficit de trésorerie prévu des Services de conférence et linguistiques du Secrétariat est une mesure prise par nécessité compte tenu de l'absence d'accord entre les États participants sur le Budget unifié de l'Organisation pour l'année en cours.

Nous sommes gravement préoccupés par le fait que, pour la deuxième année consécutive, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur les estimations budgétaires en raison des tentatives de certains pays de politiser le débat sur cette question technique et de le placer sur le terrain de la confrontation. Nous soulignons que l'entière responsabilité de cette situation est imputable à ceux qui refusent de supprimer du document PC.ACMF/57/22 un texte programmatique qui ne correspond pas aux mandats approuvés et aux documents agréés de l'OSCE, comme prévu dans la Décision n° 486 (2002) du Conseil permanent. Étant donné qu'en termes de niveau de financement, la proposition budgétaire pour 2023 fait depuis longtemps l'objet d'un accord, c'est leur approche destructrice et obstructionniste qui pousse l'Organisation au bord d'une crise financière en raison d'un manque de ressources.

L'initiative consistant à donner carte blanche à la Secrétaire générale de l'OSCE dans l'utilisation des excédents de trésorerie n'est pas conforme à l'article 7.07 du Règlement financier. En outre, la transparence et le principe de responsabilité dans la gestion des ressources financières de l'Organisation se sont nettement dégradés ces derniers temps. De même, la proposition de transférer à un programme extrabudgétaire des fonds provenant des contributions mises en recouvrement n'est pas conforme à la pratique internationale. Compte tenu de ce qui a été dit, nous considérons que les excédents de trésorerie peuvent être utilisés en vue de fournir un financement supplémentaire aux programmes et fonds de l'OSCE, exclusivement en vertu de décisions du Conseil permanent adoptées sur une base ponctuelle.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et figure dans le journal de la séance de ce jour du Conseil permanent.

Merci de votre attention. »